

Préambule

En application de la délibération n° 2017-04-30 du Conseil municipal du 25 avril 2017, la Ville souhaite réaffirmer sa volonté de promouvoir l'Art sur son territoire en organisant une Biennale de la peinture. Par alternance, deux Biennales, celle de la peinture et celle de la sculpture et le salon des Lauréats viennent ainsi ponctuer la vie culturelle vicinoise.

La Biennale de la peinture accueille et promeut les artistes, vicinois et non vicinois, souhaitant présenter leur travail à des publics désireux de découvrir des œuvres de styles et de techniques diversifiés.

Pour être exposées, les œuvres présentées seront soumises à l'avis d'un comité de sélection. Un vernissage est prévu le premier samedi de la manifestation, laquelle se conclut par une cérémonie de fin de Biennale. Plusieurs prix seront remis au cours de ces cérémonies.

Il est à noter que les lauréats de la Biennale de la peinture seront invités à participer à un Salon d'Art leur étant consacré, associés aux artistes lauréats de la dernière Biennale de la sculpture.

Article 1 : modalités d'inscription

L'Artiste devra remplir et retourner un formulaire d'inscription. Celui-ci sera disponible, avec le règlement intérieur de la Biennale, sur le site internet de la Ville et à la Maison Decauville, au service Culture et Vie associative de Voisins le Bretonneux.

L'Artiste doit communiquer tous les éléments d'information demandés. Cette fiche est à remettre avant la date limite d'inscription fixée.

L'inscription de l'Artiste ne vaut pas sélection.

Article 2 : œuvres présentées

L'Artiste peut présenter de une à trois œuvres avec le souci de garder une homogénéité soit dans la technique, soit dans le style.

Les œuvres acceptées pour la Biennale sont :

- les œuvres sur toile (acrylique, huile, techniques mixtes, matière, collage...)
- les œuvres sur papier (pastel, dessin, aquarelle, fusain, encre, gravure...)

L'Artiste présente des œuvres récentes et ne peut pas en présenter une déjà exposée sur la Commune lors des Biennales précédentes. Les œuvres doivent être des pièces uniques, les copies ne sont pas admises.

Article 3 : dépôt et restitution des œuvres

Pour être acceptée, chaque œuvre sera marquée de son titre, du nom de l'auteur et, si nécessaire, de son sens d'accrochage.

L'Artiste est tenu de vérifier la fiabilité du système de fixation de ses œuvres qui doit être adapté et solide. Les toiles seront présentées avec un cache-clou (baguette plate, adhésif ou peinture sur le chant). Les œuvres sur papier disposeront d'un encadrement sous verre.

Pour garantir une présentation des œuvres la plus harmonieuse possible, les encadrements et les passe-partout seront neutres.

Les dates et horaires de dépôt et de restitution des œuvres sont fixés et précisés dans la fiche d'inscription.

Article 4 : comité de sélection

Un comité de sélection, désigné par l'organisateur, est mis en place afin de retenir les œuvres qui seront exposées.

Celui-ci sera composé de membres organisateurs et d'artistes non exposants.

Le comité de sélection n'aura pas à se justifier sur le ou les motifs de son refus. Les décisions prises par le comité de sélection seront sans recours.

Article 5 : accrochage des œuvres

Le montage de l'exposition est pris en charge par le service Culture et Vie associative de la Ville qui se réserve le choix de l'emplacement et des hauteurs d'accroche des œuvres. Pour leur présentation, la Ville se charge de la réalisation des cartels et du catalogue.

Article 6 : assurances

La Ville prend en charge l'assurance des biens qui lui sont confiés, de l'installation des œuvres au démontage final de l'exposition. Le transport des œuvres est sous la responsabilité des artistes. À l'inscription, l'Artiste devra obligatoirement indiquer la valeur assurance de ses œuvres.

Article 7 : prix

La Ville souhaite récompenser les Artistes par l'attribution des prix suivants :

Prix attribués par un Jury présidé par le Maire-adjoint en charge de la Culture.

- Prix Eugène Fleuré en catégorie « toile » et en catégorie « sous-verre »

Ils sont décernés à un artiste pour l'œuvre ayant recueilli le plus de suffrages, dans chacune de ces catégories.

Le Prix Eugène Fleuré ne pourra pas être attribué deux fois de suite au même artiste durant deux Biennales consécutives, dans la même catégorie.

Le Jury se réserve le droit d'attribuer un prix d'encouragement ou un prix « mention spéciale » à un Artiste pour l'une ou l'ensemble de ses œuvres.

- Prix du public

Il sera attribué à l'Artiste dont l'œuvre aura obtenu le plus grand nombre de votes des visiteurs à l'issue de la manifestation.

Chaque prix est accompagné d'un bon d'achat de 150 euros pour l'achat de matériel artistique.

Article 8 : communication

La Ville prend en charge la campagne de communication de cet événement : affichage de type Decaux dans la Commune, site internet Ville, publication municipale. Des supports de communication seront mis à disposition des artistes pour leur propre diffusion : affichage dans les commerces, les bâtiments publics, etc.

Des cartons d'invitation au vernissage de la Biennale seront remis aux artistes afin qu'ils procèdent à leur propre envoi postal ou électronique.

L'Artiste autorise la reproduction des œuvres présentées à des fins de communication et de promotion de son travail et de la Biennale (catalogue, presse, site internet, réseaux sociaux...)

Article 9 : accueil des publics

L'entrée à la Biennale est gratuite.

L'Artiste s'engage à se rendre disponible pour accueillir le public aux heures d'ouverture, sur au minimum deux dates durant la durée de l'exposition.

Les groupes pourront être accueillis, à leur demande, pendant ou hors des créneaux d'ouverture au public. Le service Culture et Vie associative demandera à l'Artiste s'il souhaite participer à cet accueil (écoles, CLAE, institutions spécialisées...).

Article 10 : engagement financier

Seul, l'Artiste dont le ou les œuvres auront été retenues pour la Biennale devra s'acquitter d'une participation financière. Le montant de cette somme forfaitaire est délibéré en Conseil municipal et sera précisé dans le formulaire d'inscription. Le Trésor Public se chargera d'envoyer à l'Artiste un titre de recettes qui lui permettra de s'acquitter de cette somme.

La Ville prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de la manifestation (communication, vernissage, prix).

L'Artiste note que la Ville ne percevra aucun droit sur la vente d'œuvres potentielle et que les tractations se feront directement entre l'Artiste et l'acquéreur.

L'Artiste déclare avoir pris connaissance de ce règlement et écrit en toutes lettres « lu et approuvé » sur la fiche d'inscription qu'il remet à la Ville.

